

## Tableaux de synthèse comparatifs entre les enclos cynégétiques et les parcs de chasse

### 1. Tableau de synthèse des dispositions applicables dans les enclos conformes à l'article L.424-3 du code de l'environnement

| DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ENCLOS CONFORMES A L'ARTICLE L.424-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT<br>(Clôture infranchissable par les mammifères et l'homme avec une habitation attenante) |     |     |  |
|--|-----|-----|--|
| Mesures applicables aux enclos conformes au L.424-3 du CE  | OUI | NON | Observations   |
| Permis de chasser  | X   |     | Le permis de chasser validé est obligatoire depuis 1976, il en est de même de l'assurance obligatoire pour tous.   |
| Plan de chasse   |     | X   | Le plan de chasse n'est plus applicable depuis la loi DTR 2005.  |
| SDGC   | X   |     | Le SDGC est opposable aux chasseurs du département et aux groupements et au sociétés de chasse du département mais certaines dispositions du SDGC ne sont pas applicables (Il y a là un paradoxe puisque que certaines dispositions qui découlent du SDGC sont écartées par la loi ex : Agrainage).  |
| Application contribution financières au L.426-5  |     | X   | Les contributions financières liées au plan de chasse ont disparues avec la loi DTR de 2005. En fait il s'agit de ne plus payer pour les dégâts de grand gibier commis sur les territoires ouverts.  |
| Application participation financières au L.426-5 (timbre national ou départemental grand gibier)   |     | X   | Cette participation dans ce type d'enclos ne peut pas être exigée à la lecture l'article L.424-3.  |
| Agrainage  |     | X   | Il n'est pas possible de restreindre l'agrainage ou l'affouragement dans un enclos par le SDGC en effet le L.425-5 ne s'applique pas dans un enclos conforme à l'article L.424-3. Cela vise toutes les espèces y compris le gibier d'eau. Un propriétaire d'un enclos conforme à l'article L.424-3 peut donc agrainer tous les gibiers, sans contrainte aucune.  |
| Plan de gestion cynégétique  | X   |     | Assez curieusement, le plan de gestion cynégétique est applicable dans ce type d'enclos.   |
| Application PMA  |     | X   | Le PMA n'est pas applicable dans ce type d'enclos, ce qui revient à dire que toutes les régulations de prélèvement de bécasse tombe en désuétude dans ces enclos.  |
| Mesures de sécurité (ex : gilet fluorescent)   | X   |     | Elles sont applicables.  |
| Date de fermeture gibier à plume   | X   |     | Pour le moment, il n'existe aucune possibilité de déroger au temps de chasse pour ce qui concerne la chasse des oiseaux dans ce type d'enclos. Les dates d'ouvertures et de fermetures s'appliquent.<br>Le texte relatif aux chasses commerciales n'est pas paru à ce jour. Si ce texte vient à paraître, seuls les enclos devenus « établissement de chasse professionnel » auraient le bénéfice de cette dérogation.                           |
| Date de fermeture gibier à poil  |     | X   | Le gibier à poil peut être chassé toute l'année dans ce type d'enclos.   |
| Transport des cervidés morts marqués   | X   |     | S'il n'y a plus de contribution due, ni de plan de chasse, par contre une nouvelle obligation réglementaire est apparue : tous les cervidés prélevés dans un enclos de ce type doivent être identifiés par une marque semblable au bracelet plan de chasse (article R.424-21 1°), délivré par la FDC au prix matériel majoré des frais de gestion (article R.424-21 III CE). Le ticket « venaison » est obligatoire (article R.424-21 2° du CE). |
| Transport des sangliers morts marqués  | X   |     | Il est de même pour les sangliers, tous doivent être identifiés par une marque, même s'il n'existe pas de plan de chasse dans le département en question (article R.424-21 1° du CE). Le ticket « venaison » est également obligatoire (article R.424-21 2° du CE).  |
| Autorisation d'introduction sangliers vivants  | X   |     | Un enclos quel qu'il soit demeure un milieu naturel, à ce titre une autorisation d'introduction est nécessaire pour y lâcher des sangliers vivants (article L.424-11 du CE).   |
| Autorisation d'introduction cervidés vivants   | X   |     | Un enclos quel qu'il soit demeure un milieu naturel, à ce titre une autorisation d'introduction est nécessaire pour y lâcher des cervidés vivants (article L.424-11 du CE). Les spécimens de cerf sika peuvent être volontairement introduits, jusqu'au 31 décembre 2020 (AM du 30 juillet 2010).  |
| Autorisation d'introduction lapins vivants   | X   |     | Un enclos quel qu'il soit demeure un milieu naturel, à ce titre une autorisation d'introduction est nécessaire pour y lâcher des lapins vivants (article L.424-11 du CE).  |

| DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ENCLOS CONFORMES A L'ARTICLE L.424-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT<br>(Clôture infranchissable par les mammifères et l'homme avec une habitation attenante) |   |   |  |
|--|---|---|--|
| Autorisation d'introduction gibier à plume   |   | X | Il n'est pas nécessaire, tout comme pour l'extérieur, d'avoir une autorisation d'introduction pour le gibier à plume.<br>Le SDGC peut toutefois prévoir des interdictions de lâcher sur les terrains ouverts.  |
| Chasse de la caille japonaise  |   | X | Dans un enclos comme à l'extérieur, la chasse de caille japonaise est interdite au titre de la protection animale.   |
| Réglementation du piégeage   |   | X | Une partie de la réglementation piégeage n'est pas applicable à ces enclos : agrément piégeage, formation, identification des pièges, le carnet de piégeage, la déclaration de piégeage, la signalisation des zones piégées, les distances des habitations et des voies non applicables dans ce type d'enclos. Est applicable la visite matinale et journalière des pièges. Il ne peut être employé que des engins « légaux » (l'article 2 du règlement N° 3254/91 du Conseil européen du 4 novembre 1991 interdit l'utilisation des pièges à mâchoires dans l'Union européenne).<br>Toutefois, le titulaire du droit de destruction adresse au préfet et à la fédération départementale des chasseurs un bilan annuel de captures indiquant l'identité, les coordonnées et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction, le lieu de la capture, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés même accidentellement et les motifs du piégeage au plus tard le 30 septembre suivant l'année cynégétique (article 21 de l'AM du 29 janvier 2007). |
| Entraînement et concours de chiens   | X |   | Les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler aux périodes et dans les conditions suivantes : à l'intérieur des enclos de chasse au sens du I de l'article L.424-3 du code de l'environnement, toute l'année pour l'ensemble des catégories de chiens.   |

**2. Tableau de synthèse des dispositions applicables aux parcs de chasse**

| DISPOSITIONS APPLICABLES OU DANS LES ENCLOS NON CONFORMES A L'ARTICLE L.424-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Clôture infranchissable par les mammifères et l'homme) |     |     |   |
|--|-----|-----|---|
| Mesures applicables aux parcs de chasse non conformes au L.424-3 du CE, enclos étanche mais sans habitation  | OUI | NON | Observations<br><i>Attention : un enclos, avec une habitation attenante, constitué d'une clôture n'empêchant pas le passage de l'homme et du gibier à poils entre dans le régime général.</i>   |
| Permis de chasser  | X   |     | Régime général permis de chasser.   |
| Plan de chasse   | X   |     | Régime général.   |
| SDGC   | X   |     | Applicable en totalité.   |
| Application contribution financières au L.426-5  | X   |     | Il n'y a pas d'exonération possible de la contribution financière, le plan de chasse est obligatoire pour tout propriétaire d'enclos dans ce cadre.   |
| Application participation financières au L.426-5 (timbre départemental grand gibier)   | X   |     | Régime général.   |
| Agrainage  | X   |     | Sauf dérogation prévue par le schéma, l'agrainage dans ce type d'enclos obéi aux mêmes règles que pour l'extérieur.   |
| Plan de gestion cynégétique  | X   |     | Pour y déroger, il faut que le plan de gestion le prévoit, si ce n'est pas le cas il est fait une application obligatoire du PGC.   |
| Application PMA  |     |     | Application obligatoire.  |
| Mesures de sécurité (ex : gilet fluorescent)   | X   |     | Pas de dérogation possible.   |
| Date de fermeture gibier à plume   | X   |     | Pas de dérogation possible.   |
| Date de fermeture gibier à poil  | X   |     | Pas de dérogation possible.   |
| Transport des cervidés morts marqués   | X   |     | Pas de dérogation possible.   |
| Transport des sangliers morts marqués  | X   |     | Si un plan de chasse sanglier est institué dans le département, il n'y a pas de dérogation possible.  |
| Introductions sangliers vivants (Autorisation)   | X   |     | Autorisation obligatoire.   |
| Introduction cervidés vivants (Autorisation)   | X   |     | Autorisation obligatoire.   |
| Introduction lapins vivants (Autorisation)   | X   |     | Autorisation obligatoire.   |
| Introduction gibier à plume (Autorisation)   | X   |     | Régime général, pas d'autorisation.   |
| Chasse de la caille japonaise  |     | X   | Interdit comme partout ailleurs.  |
| Réglementation du piégeage   | X   |     | Régime général.   |
| Entraînement et concours de chiens   | X   |     | Les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler aux périodes et dans les conditions suivantes :<br>Sur tous les territoires où la chasse est permise : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1) Pour les chiens courants :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ a) Toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle ;</li> <li>◦ b) Entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.</li> </ul> </li> <li>• 2) Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ a) Tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;</li> <li>◦ b) Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.</li> </ul> </li> <li>• 3) Pour les chiens de sang :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ a) Toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et froide ;</li> </ul> </li> </ul> |

**DISPOSITIONS APPLICABLES OU DANS LES ENCLOS NON CONFORMES A L'ARTICLE L.424-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(Clôture infranchissable par les mammifères et l'homme)**

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  |  |  | <ul style="list-style-type: none"><li>○ b) Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.</li><li>• 4) Pour les chiens terriers :<ul style="list-style-type: none"><li>○ a) Tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril pour le broussaillage sur ongulés et pour la menée à voix sur lièvres, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;</li><li>○ b) Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, sur terrier naturel ;</li><li>○ c) Toute l'année, sur terrier artificiel.</li></ul></li></ul> |
|--|--|--|---|